

la commission d'enquête? A quel titre? Le fait de paraître devant la Commission signifie-t-il une confession ou, pour employer les termes du mandat, montre-t-il que les intéressés sont impliqués dans l'affaire? C'est précisément ainsi que cela sera interprété.

Monsieur l'Orateur, j'exhorte les députés à souscrire à la recommandation du représentant de Kamloops, car il n'y a personne dans notre parti, ni dans aucun coin de la Chambre, selon ce que j'ai observé, qui soit opposé à une enquête dans cette affaire. Mais n'y aura-t-il aucune protection pour les membres de la Chambre? N'auront-ils pas la protection assurée par les lois ordinaires pour les simples citoyens du pays, car c'est cela qu'on leur refuse dans le mandat?

Seront-ils convoqués pour prouver qu'ils n'étaient pas impliqués—je ne sais pas ce que ce terme signifie—alors qu'on n'a pas déclaré catégoriquement qu'il y avait un risque pour la sécurité nationale, alors que le décret parle de circonstances qui peuvent avoir constitué un danger pour la sécurité du Canada. Est-ce suffisant pour appeler des gens à se défendre? C'est un simple procédé au moyen duquel les membres de la Chambre, innocents ou coupables, peuvent être entraînés dans la boue par des accusations imprécises, des allégations vagues, et des assertions injustifiées et non fondées. C'est une initiative du gouvernement visant à enlever au Parlement le pouvoir de disposer de ses privilèges et à utiliser l'appareil judiciaire pour détruire l'opposition.

Ce décret est unique, monsieur l'Orateur, dans les annales d'un pays civilisé, dans les annales d'une démocratie depuis les jours de la Chambre étoilée, car aucune accusation, pas une seule n'a été portée.

Une voix: Taisez-vous donc.

M. Nielsen: Le député me dit de me taire. C'est sa conception de la justice.

L'hon. M. Tremblay: Et la vôtre?

M. Nielsen: L'honorable député me demande de quelle est la mienne. Pour la gouverne des honorables vis-à-vis, voici ma conception de la justice: Aucun citoyen de ce pays, député ou non, ne doit être entraîné, au Canada, devant un organisme judiciaire et obligé de prouver son innocence. (*Applaudissements*)

M. Munro: Puis-je poser une question à l'honorable député? A la Chambre, avant les dernières élections et au cours de la campagne électorale, a-t-il jamais terni la réputation d'autres députés par des accusations vagues et injustifiées?

[M. Nielsen.]

M. Nielsen: Vous y voilà encore... (*Exclamations*)... les honorables vis-à-vis faussent délibérément le sens de mes paroles. (*Exclamations*)

Et ils trouvent cela drôle. Qu'ils participent donc au débat et lisent mes propos dans le compte rendu. A la page 4 du rapport de la Commission chargée d'enquêter sur les accusations que j'ai formulées à la Chambre, on peut lire ce que j'ai dit à la Chambre à ce moment-là, et ce que le ministre de la Justice n'a pas eu le courage de faire dans ce cas-ci. J'ai déclaré à cette occasion:

L'adjoint exécutif du ministre d'alors, M. Raymond Denis, a offert un pot-de-vin de \$20,000.00 à l'avocat qui représentait le gouvernement des États-Unis, relativement à la requête de libération sous caution, lui demandant qu'il ne s'oppose pas à la procédure de libération sous cautionnement...

C'était une accusation précise.

M. Munro: Lisez maintenant à la page 10534 du même hansard.

M. Nielsen: Le député aura l'occasion de prendre part à ce débat. C'était sur la foi des accusations que j'ai portées, des noms que j'ai donnés, des dates et des endroits que j'ai précisés et des articles du Code criminel que j'ai invoqués au cours de ce débat que cette commission a été instituée, et aussi sur la foi des questions du chef du NPD. Il n'y a aucune similitude entre ce cas-là, alors qu'un membre de l'opposition s'acquittait de son devoir de divulguer ce qu'il était obligé de mettre au jour, et ce cas-ci, alors que le ministre de la Justice, qui siège sur les banquettes ministérielles, porte des accusations non fondées contre tous les membres du Conseil privé, morts et vivants. Le mandat que renferme ce décret du conseil ne donne pas de précisions. Il ne dit pas qui est coupable ni de quoi, ou même si une infraction a été commise.

Le mandat énonce dans ses propres termes les déclarations du ministre à sa conférence de presse et modifie le sens de ces déclarations pour décharger le ministre de sa responsabilité. C'est précisément ce que fait ce décret du conseil. Dans son imprécision, son manque de détail, dans l'absence de noms et de délit, dans son imprécision voulue et ses généralités qui permettent de tout croire, il constitue une infraction consommée à tous les principes des droits de l'homme, au droit de l'accusé de